PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS VILLE DE SCOTSTOWN

RÈGLEMENT NUMÉRO 388-11 CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOÛT MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toutes municipalités d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 04 octobre 2011 par le conseiller monsieur Jacques Gosselin;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR JACQUES GOSSELIN ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement est adopté conformément à ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal»;

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX)

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie –Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adopté par le Conseil municipal conformément à l'article 6°) de la *Loi sur les compétences municipales.*
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en bâtiment et/ou le responsable des travaux publics est / sont autorisé(s) à visiter et/ou inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SCOTSTOWN, LE 2 NOVEMBRE 2011	
Chantal Ouellet, mairesse	
Nicolle Goudreau, directrice générale, secrétaire-trésorière	
Avis de motion : Adoption : Publication :	4 octobre 2011 2 novembre 2011